

Pistes d'adaptation Covid-19

Exercices de sécurité obligatoires dans les établissements d'enseignement

Ces exercices sont réglementaires et obligatoires. Leur objectif fondamental est la sauvegarde des personnes. Seule une application pratique réalisée avec bon sens permettra de mettre élèves et personnels en sécurité en cas de danger réel.

Exercice PPMS « Risques majeurs »

Au moins 1 exercice est réalisé chaque année au titre du PPMS « Risques Majeurs » naturels ou technologiques.

Circulaire interministérielle NOR : MENE1528696C (MENESR - DGESCO B3-1 - INTÉRIEUR – MEDDE) n° 2015-205 du 25 novembre 2015
BOEN n°44 du 26 novembre 2015 (Vie scolaire / Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs)

Covid-19 : privilégier si possible un scénario menant à une évacuation ou un exercice cadre (dans lequel les élèves ne jouent pas l'exercice) accompagné d'actions éducatives en classe.

Exercice PPMS « Attentat-intrusion »

Au moins 1 exercice est réalisé chaque année au titre du PPMS « Attentat-Intrusion ».

Instruction interministérielle NOR : INTK1711450J (INTERIEUR / MENESR - SG) du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires / BOEN n°15 du 13 avril 2017

Covid-19 : privilégier si possible un scénario où les élèves doivent s'échapper, et mentionner oralement la possibilité de se cacher dans d'autres circonstances.

Exercices de « Sécurité incendie »

Au moins 2 exercices d'évacuation incendie sont réalisés chaque année, le premier au cours du mois qui suit la rentrée.

Arrêté du 13 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales et établissements de type R) applicable aux ERP de catégorie 1 à 4 - Article R33

Si l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil (internat) des exercices de nuit doivent également être organisés.

Pour les établissements de 5e catégorie, l'article PE27 de l'arrêté du 22 juin 1990 fait référence à « des exercices périodiques d'évacuation ».

Covid-19 : veiller à ce que l'application du protocole sanitaire n'affaiblisse pas le niveau de sécurité incendie (ex : blocage des portes coupe-feu, des issues de secours...). Les mesures de prévention liées à la Covid-19 ne remettent pas en cause les exercices incendie (l'attention portée à la limitation du brassage peut même fluidifier l'évacuation et améliorer le comptage au point de rassemblement).